

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE JEUX K'IFS – BROCANTE SALLE DE CONVIVIALITÉ ALICE MILLIAT DIMANCHE 2 FÉVRIER 2025 Arrêté n°2025/006		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons et l'article L.3335-4 relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;
VU la réglementation du Code de la Santé Publique relative à la déclaration des débits de boissons entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Anthony BODEREAU, représentant l'association Jeux K'Ifs, dans le cadre de l'organisation d'une brocante spécialisée dans la vente de jeux de société, qui aura lieu le dimanche 2 février 2025 à la salle de convivialité du gymnase Alice Milliat situé Chemin du val à Ifs ;

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Anthony BODEREAU, représentant l'association Jeux K'Ifs est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une brocante spécialisée dans la vente de jeux de société qui aura lieu le dimanche 2 février 2025 de 09h00 à 18h00 à la salle de convivialité du gymnase Alice Milliat situé Chemin du val à Ifs.
- Article 2 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
 - Le Service Culture de la Ville d'Ifs ;
 - Monsieur Anthony BODEREAU, représentant l'association Jeux K'Ifs.

Fait à Ifs, le 8 janvier 2025



Le Maire,


Michel PATARD-LEGENDRE